



**Décision n° 2025-01 du 16 avril 2025 modifiant la décision n° 2015-01 du 22 avril 2015
relative à la mise en œuvre de la politique monétaire et du crédit intrajournalier
de la Banque de France**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

Vu :

- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 127, paragraphe 1 et paragraphe 2, premier tiret,
- les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (BCE), et notamment leurs articles 3.1, premier tiret, 9.2, 12.1, 14.3, 18.2, et 20, premier alinéa,
- l'orientation (UE) 2015/510 de la BCE du 19 décembre 2014 concernant la mise en œuvre du cadre de politique monétaire de l'Eurosystème (BCE/2014/60), telle que modifiée,
- l'orientation (UE) 2024/3132 de la Banque centrale européenne du 14 novembre 2024 abrogeant l'orientation (UE) 2024/3130 modifiant l'orientation (UE) 2015/510 concernant la mise en œuvre du cadre de politique monétaire de l'Eurosystème (BCE/2024/23) et modifiant l'orientation (UE) 2015/510 (BCE/2014/60) (BCE/2024/37),
- l'orientation (UE) 2024/3129 de la Banque centrale européenne du 13 août 2024 concernant la gestion des garanties dans les opérations de crédit de l'Eurosystème (BCE/2024/22),
- l'accord monétaire entre l'Union européenne et la principauté de Monaco du 29 novembre 2011,
- le code monétaire et financier et notamment son article L. 142-8,
- la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2015-01 du 22 avril 2015 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire et du crédit intrajournalier de la Banque de France, telle que modifiée,
- la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2025-02 du 16 avril 2025 concernant la gestion des garanties dans les opérations de crédit de l'Eurosystème.

DÉCIDE

Article premier

Modifications

La décision du gouverneur de la Banque de France n° 2015-01 du 22 avril 2015 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire et du crédit intrajournalier de la Banque de France (ci-après « la décision ») est modifiée comme suit :

1. À l'article 1^{er}, le paragraphe 1 est modifié comme suit :

« La présente décision met en œuvre les règles uniformes concernant la politique monétaire unique de l'Eurosystème telles que prévues par l'orientation BCE/2014/60 en date du 19 décembre 2014 et précisées au sein des annexes opérationnelles de la Banque de France référencées ci-après. Les règles relatives à la mobilisation et à la gestion des garanties sont énoncées dans la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2025-02 du 16 avril 2025 concernant la gestion des garanties dans les opérations de crédit de l'Eurosystème. » ;

2. L'article 2 est modifié comme suit :

a) le point 8) est supprimé ;

b) le point 9) est remplacé par le texte suivant :

« 9) « appel de marge », une procédure relative à l'application de marges de variation en vertu de laquelle, lorsque la valeur des actifs mobilisés à titre de garantie par une contrepartie, mesurée à intervalles réguliers, tombe au-dessous d'un certain niveau (constitution insuffisante de garanties), l'Eurosystème exige de la contrepartie la fourniture d'actifs éligibles ou d'espèces supplémentaires ; » ;

c) le point 21) est remplacé par le texte suivant :

« compte TARGET », un compte TARGET tel que défini dans la décision du Gouverneur n° 2022-05 du 6 juillet 2022 relative aux conditions harmonisées de participation au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel de nouvelle génération (TARGET) modifiée (ci-après la « décision TARGET ») ;

d) le point 22) est supprimé ;

e) le point 24 *bis*) est supprimé ;

f) le point 56 *bis*) est supprimé ;

g) le point 56 *ter*) est remplacé par le texte suivant :

« 56 *ter*) « lien éligible », un lien éligible tel que défini à l'article 2, point 26) de la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2025-02 du 16 avril 2025 ; » ;

h) le point 56 *quater*) est supprimé ;

i) le point 57 *bis*) suivant est inséré :

« 57 bis) « mise en réserve commune », une mise en réserve commune telle que définie à l'article 2, point 44) de la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2025-02 du 16 avril 2025 ; » ;

j) le point 87) est supprimé ;

k) le point 88) est remplacé par le texte suivant :

« 88) « système de règlement-livraison de titres éligible », un système de règlement-livraison de titres éligible tel que défini à l'article 2, point 27) de la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2025-02 du 16 avril 2025 ; » ;

l) le point 85) est supprimé ;

m) le point 91 *bis*) est supprimé ;

n) au point 101), le point c) est remplacé par le texte suivant :

« c) de titres de créance adossés à des créances hypothécaires sur des particuliers (*retail mortgage-backed debt instrument – RMBD*) émis par des entités établies dans l'État membre de la BCN de son pays d'origine ; » ;

o) au point 102), le point d) est supprimé ;

3. À l'article 15, paragraphe 1, le point c) est remplacé par le texte suivant :

« c) le cas échéant concernant le point b), constituent des garanties appropriées par le biais d'appels de marge correspondants, au moyen d'actifs éligibles ou d'espèces suffisants. La mobilisation d'espèces à titre de garantie peut également être initiée par la Banque de France conformément à l'article 11 de la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2025-02 du 16 avril 2025. » ;

4. À l'article 20, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Le prêt consenti dans le cadre de la facilité est à vingt-quatre heures. Le prêt est remboursé le jour suivant où TARGET est ouvert. » ;

5. À l'article 49, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Les ordres de paiement liés à la participation à des opérations d'*open market* destinées à fournir des liquidités ou à l'utilisation de la facilité de prêt marginal ne donnent lieu à un règlement qu'à la suite du transfert définitif des actifs éligibles remis en garantie de l'opération » ;

6. À l'article 50, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. L'Eurosystème s'efforce de régler les transactions afférentes à ses opérations d'*open market* de manière simultanée, dans tous les États membres dont la monnaie est l'euro, avec toutes les contreparties ayant fourni des actifs éligibles suffisants, à titre de garanties, conformément aux procédures de règlement précisées à l'article 9 de la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2025-02 du 16 avril 2025. Toutefois, en raison de contraintes opérationnelles et de caractéristiques techniques (par exemple des systèmes de règlement-livraison de titres), le moment de la journée auquel intervient le règlement des opérations d'*open market* peut varier selon les différents États membres dont la monnaie est l'euro. » ;

7. À l'article 51, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. L'Eurosystème s'efforce de régler les opérations d'*open market* effectuées au moyen de procédures d'appels d'offres normaux le premier jour suivant le jour de transaction durant lequel TARGET-BANQUE DE FRANCE est ouvert. » ;

8. L'article 53 est modifié comme suit :

a) le paragraphe 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« 1. Sans préjudice des conditions définies au présent chapitre et dans la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2025-02 du 16 avril 2025, les dispositions contractuelles ou réglementaires appliquées par la Banque de France ou par la BCE à l'instrument particulier de politique monétaire peuvent comprendre des dispositions complémentaires concernant le règlement. » ;

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Les procédures de fin de journée sont précisées dans la documentation relative au cadre de TARGET-BANQUE DE FRANCE, dans la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2025-02 du 16 avril 2025 et dans la documentation technique annexée à la convention d'accès aux opérations de politique monétaire et de crédit intrajournalier de la Banque de France. » ;

9. À l'article 55 *bis*, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Si l'autorité de surveillance prudentielle de l'établissement ne fournit pas ces informations prudentielles à la Banque de France et à la BCE, la Banque de France ou la BCE peut exiger la fourniture de ces informations par l'établissement. Lorsque ces informations sont fournies directement par un établissement, celui-ci soumet également une évaluation des informations effectuée par l'autorité de surveillance prudentielle compétente. Une attestation supplémentaire d'un auditeur externe peut également être exigée. » ;

10. L'article 58 est modifié comme suit :

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. L'Eurosystème applique un dispositif unique pour les actifs éligibles, commun à l'ensemble des opérations de crédit de l'Eurosystème définies dans la présente décision et gère ces actifs conformément à la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2025-02 du 16 avril 2025. » ;

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

« 4. Lorsque des contreparties fournissent des actifs éligibles à titre de garantie, la Banque de France utilise la mise en réserve commune pour conserver ces actifs conformément à l'article 3 de la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2025-02 du 16 avril 2025. » ;

11. À l'article 61, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. La BCE publie une liste actualisée des actifs négociables éligibles sur son site internet, conformément aux méthodes précisées sur celui-ci, et la met à jour chaque jour au cours duquel TARGET est opérationnel. Les actifs négociables figurant sur la liste des actifs négociables éligibles deviennent éligibles pour utilisation dans le cadre des opérations de crédit de l'Eurosystème dès leur publication sur la liste. Par exception à cette règle, dans le cas particulier des titres de créance avec un règlement valeur jour, l'Eurosystème peut accorder l'éligibilité à compter de la date d'émission. » ;

12. À l'article 62, le paragraphe 4 suivant est ajouté :

« 4. Afin d'être éligibles, les titres de créance ont une quantité exprimée en valeur nominale. » ;

13. L'article 66 est modifié comme suit :

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Afin d'être éligibles, les titres de créance sont émis dans l'EEE auprès d'un CSD exploitant i) un système de règlement-livraison de titres éligible ou ii) un système de règlement-livraison de titres ayant un lien éligible avec un système de règlement-livraison de titres éligible. » ;

b) le paragraphe 2 est supprimé ;

c) au paragraphe 3, le point a) est remplacé par le texte suivant :

« a) Les titres de créance internationaux représentés par un certificat global au porteur sont émis sous la forme de nouveaux certificats globaux (*new global notes* – NGN) et déposés auprès d'un conservateur commun (*common safekeeper*), qui est un ICSD ou un CSD exploitant i) un système de règlement-livraison de titres éligible ou ii) un système de

règlement-livraison de titres ayant un lien éligible avec un système de règlement-livraison de titres éligible. Cette condition ne s'applique pas aux titres de créance internationaux représentés par un certificat global au porteur émis sous la forme de certificats globaux classiques (*classical global notes*) avant le 1er janvier 2007, ni aux émissions fongibles continues de ces certificats présentant le même numéro ISIN, quelle que soit la date de l'émission continue. » ;

14. L'article 67 est modifié comme suit :

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Les procédures de règlement applicables à la mobilisation d'actifs négociables à titre de garantie sont précisées dans la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2025-02 du 16 avril 2025. Afin d'être éligibles, les titres de créance sont cessibles par inscription en compte et sont réglés en vertu du droit d'un État membre dont la monnaie est l'euro, de sorte que les formalités d'enregistrement et la réalisation des garanties sont soumises à la législation d'un État membre dont la monnaie est l'euro. » ;

b) le paragraphe 1 *bis* est supprimé ;

c) le paragraphe 2 est supprimé ;

15. L'article 70 est modifié comme suit :

a) les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant :

« 1. Afin d'être éligibles, les titres de créance sont émis par un émetteur établi dans l'EEE ou dans un pays du G10 n'appartenant pas à l'EEE, sous réserve des exceptions énoncées au présent article, paragraphes 3 *bis* à 6, et à l'article 81 *bis*, paragraphe 4. Pour les actifs négociables provenant de plus d'un émetteur, cette exigence s'applique à chaque émetteur.

2. Afin d'être éligibles, les garants des titres de créance sont établis dans l'EEE, à moins qu'une garantie ne soit pas nécessaire pour déterminer les exigences en matière de qualité du crédit applicables à des titres de créance particuliers, sous réserve des exceptions énoncées aux paragraphes 3 *bis* et 4. La possibilité de recourir à la notation par un ECAI concernant le garant afin de déterminer la conformité avec les exigences en matière de qualité du crédit applicables à des titres de créance particuliers est prévue à l'article 84. » ;

b) le paragraphe 3 est supprimé ;

16. L'article 86 est remplacé par le texte suivant :

« Article 86

Notations en monnaie locale et en devises

Aux fins des notations par l'ECAI concernant l'émetteur et le garant, les notations en devises sont acceptables. Si l'actif est libellé dans la monnaie nationale de l'émetteur, la notation de ce dernier en monnaie locale est également acceptable. Si l'actif est libellé dans la monnaie nationale du garant, la notation de ce dernier en monnaie locale est également acceptable. » ;

17. L'article 87 est modifié comme suit :

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. En l'absence d'une évaluation appropriée du crédit fournie par un ECAI accepté concernant l'émission, l'émetteur ou le garant, comme cela serait applicable en vertu de l'article 84, point a) ou b), l'Eurosystème établit une évaluation implicite du crédit des actifs négociables (à l'exception des titres adossés à des actifs), conformément aux règles définies au paragraphe 2. Cette évaluation implicite doit respecter les exigences de qualité du crédit de l'Eurosystème. » ;

b) le paragraphe 3 est supprimé ;

18. L'article 98 est remplacé par le texte suivant :

« Article 98

Procédures de traitement

Les créances privées sont traitées conformément aux procédures de la Banque de France telles que définies dans les annexes pertinentes de la présente décision ainsi que dans la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2025-02 du 16 avril 2025. » ;

19. L'article 109 est modifié comme suit :

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. L'Eurosystème évalue la qualité du crédit des créances privées en fonction de la solvabilité des débiteurs ou des garants communiquée par les systèmes ou les sources d'évaluation du crédit tels que déterminés conformément à l'article 110. » ;

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3. Il incombe aux contreparties de s'assurer qu'elles utilisent l'évaluation de la qualité du crédit la plus récente fournie par les sources ou les systèmes d'évaluation du crédit, tels que déterminés conformément à l'article 110, pour les débiteurs ou les garants de créances privées mobilisées à titre de garantie. » ;

20. L'article 110 est modifié comme suit :

a) le titre est remplacé par le texte suivant :

« Détermination du système ou de la source d'évaluation du crédit » ;

b) le paragraphe -1 suivant est inséré :

« -1. Les systèmes internes d'évaluation du crédit (*in-house credit assessment systems* – ICAS) de BCN acceptés par l'Eurosystème conformément aux critères généraux d'éligibilité figurant à la quatrième partie, titre V, sont utilisés comme source principale d'évaluation du crédit pour l'évaluation de la qualité du crédit des débiteurs et des garants des créances privées mobilisées à titre de garantie lorsqu'une évaluation du crédit effectuée par un ICAS accepté, provenant de la Banque de France ou de toute autre BCN, est disponible. » ;

c) les paragraphes 1 à 3 sont remplacés par le texte suivant :

« 1. Les contreparties qui mobilisent des créances privées à titre de garantie peuvent sélectionner un système ou une source supplémentaire d'évaluation du crédit parmi les autres sources d'évaluation du crédit acceptées par l'Eurosystème conformément aux critères généraux d'éligibilité figurant à la quatrième partie, titre V. Le système ou la source d'évaluation du crédit sélectionné en vertu du présent paragraphe est désigné comme le système ou la source secondaire d'évaluation du crédit de la contrepartie. Le système ou la source secondaire d'évaluation du crédit ne peut être utilisé que lorsqu'aucune évaluation du crédit du débiteur ou du garant concerné, respectivement, réalisée par un ICAS d'une BCN acceptée n'est disponible.

2. La Banque de France peut autoriser ses contreparties à recourir à plus de deux systèmes ou sources d'évaluation du crédit, sous réserve qu'elles soumettent une demande motivée à la Banque de France en arguant de la couverture insuffisante fournie par les sources ou systèmes principaux et secondaires d'évaluation du crédit.

3. Dans les cas où une contrepartie est autorisée à recourir à plus de deux systèmes ou sources d'évaluation du crédit conformément au paragraphe 2, le système ou la source secondaire d'évaluation du crédit de la contrepartie est réputé être celui ou celle dont l'évaluation de la qualité du crédit couvre le plus grand nombre de débiteurs des créances privées mobilisées à titre de garantie parmi les systèmes ou sources d'évaluation du crédit de la contrepartie sélectionnés conformément aux paragraphes 1 et 2, en plus de la source principale d'évaluation du crédit. S'il existe des évaluations du crédit provenant de plusieurs systèmes ou sources d'évaluation du crédit acceptés pour la contrepartie, l'évaluation du crédit utilisée pour déterminer l'éligibilité du débiteur ou du garant, respectivement, et les décotes applicables à la créance privée concernée est, conformément aux paragraphes 1 à 3 : a) la source principale d'évaluation du crédit ou, à défaut, b) le système ou la source secondaire d'évaluation du crédit lorsqu'il est sélectionné par la contrepartie, ou, à défaut, c) les systèmes ou sources supplémentaires d'évaluation du crédit visés au paragraphe 2 lorsqu'ils ont été sélectionnés par la contrepartie. » ;

d) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant :

« 7. Si la contrepartie a opté pour un ECAI comme source d'évaluation du crédit, il est possible d'utiliser une notation par l'ECAI concernant le débiteur ou le garant. Si plusieurs notations par un ECAI concernant le débiteur et/ou le garant sont disponibles pour la même créance privée, la meilleure évaluation du crédit fournie par l'ECAI parmi tous les ECAI acceptés est utilisée, conformément aux paragraphes 1 à 3. » ;

21. L'article 111 est modifié comme suit :

a) au paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant :

« a) S'il existe une évaluation du crédit établie par les systèmes ou les sources déterminés conformément à l'article 110, l'Eurosystème s'en sert pour déterminer si l'entité du secteur public constituant le débiteur ou le garant respecte les exigences de qualité du crédit de l'Eurosystème applicables aux actifs non négociables énoncées à l'article 108. » ;

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. L'Eurosystème évalue comme suit la qualité du crédit des créances privées dont les débiteurs ou les garants sont des sociétés non financières : l'évaluation du crédit fournie par les systèmes ou les sources déterminés conformément à l'article 110 respecte les exigences de l'Eurosystème en matière de qualité du crédit applicables aux actifs non négociables énoncés à l'article 108. » ;

22. À l'article 112 *bis*, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant :

« 1. L'évaluation des DECC par l'une des sources d'évaluation du crédit acceptées par l'Eurosystème conformément aux critères généraux d'éligibilité figurant à la quatrième partie, titre V, n'est pas requise.

2. Chaque créance privée sous-jacente du portefeuille de couverture des DECC fait l'objet d'une évaluation du crédit effectuée par l'une des sources d'évaluation du crédit acceptées par l'Eurosystème conformément aux critères généraux d'éligibilité figurant à la quatrième partie, titre V. En outre, le système ou la source d'évaluation du crédit utilisés sont les mêmes que le système ou la source d'évaluation du crédit choisis par le cédant (*originator*) conformément à l'article 110. Les règles concernant les exigences de l'Eurosystème en matière de qualité du crédit applicables aux créances privées sous-jacentes, énoncées à la section 1, s'appliquent. » ;

23. L'article 112 BDF3 est modifié comme suit :

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« Les conditions de mobilisation des créances privées dont le contrat est soumis au droit français sont précisées dans la convention d'accès aux opérations de politique monétaire et de crédit intrajournalier de la Banque de France. » ;

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« L'établissement mobilisateur doit se conformer aux choix des supports de fichiers décrits dans la documentation technique annexée à la convention d'accès aux opérations de politique monétaire et de crédit intrajournalier de la Banque de France (Annexe A) et procéder à des tests de remise de fichiers. Ces remises doivent être sécurisées selon les modalités prévues par la Banque de France et communiquées aux contreparties. » ;

24. L'article 112 BDF4 est supprimé ;

25. À l'article 118, paragraphe 1, le point b) est supprimé ;

26. À l'article 128, paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant :

« b) marges de variation (valorisation au prix du marché) :

l'Eurosystème impose que la valeur de marché, corrigée d'une décote, des actifs éligibles soit maintenue pendant la durée des opérations de cession temporaire destinées à fournir des liquidités. Si la valeur des actifs éligibles, mesurée quotidiennement, tombe au-dessous d'un certain niveau (constitution insuffisante de garanties), la Banque de France exige de la contrepartie la fourniture d'actifs ou d'espèces supplémentaires au moyen d'un appel de marge conformément à l'article 136. À l'inverse, si la valeur des actifs éligibles, après revalorisation, dépasse un certain montant, la Banque de France peut restituer les espèces en excédent ; » ;

27. À l'article 134, le point d) est supprimé ;

28. L'article 136 est modifié comme suit :

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Les actifs mobilisés à titre de garantie des opérations de crédit de l'Eurosystème font l'objet d'une valorisation quotidienne par les BCN, conformément aux règles définies aux articles 134 et 135. » ;

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Si, après valorisation et décotes, les actifs mobilisés ne correspondent pas aux exigences ressortant des calculs effectués ce jour-là, des appels de marge sont effectués conformément aux procédures énoncées à l'article 11 de la décision du gouverneur de la Banque de France

n° 2025-02 du 16 avril 2025. Si la valeur des actifs éligibles mobilisés à titre de garantie par une contrepartie dépasse, après leur revalorisation, le montant dû par la contrepartie majoré, le cas échéant, de la marge de variation, la Banque de France restitue les espèces en excédent que la contrepartie a fournis pour un appel de marge. » ;

c) le paragraphe 3 est supprimé ;

29. L'article 144 *bis* est modifié comme suit :

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. La contrepartie demeure responsable du règlement dans les délais impartis de tout montant de flux financier négatif se rapportant aux actifs éligibles fournis ou utilisés à titre de garantie par cette contrepartie et gérés conformément à la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2025-02 du 16 avril 2025. » ;

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. À défaut de règlement ponctuel par la contrepartie en application du paragraphe 1^{er}, l'Eurosystème peut effectuer le paiement correspondant, mais n'y est pas tenu. » ;

c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3. Tout montant payé par l'Eurosystème en vertu du paragraphe 2 est considéré comme étant un crédit de l'Eurosystème, pour lequel une sanction est applicable en vertu de l'article 154. » ;

30. L'article 148 est remplacé par le texte suivant :

« Article 148

Mobilisation transfrontière des actifs éligibles

Les contreparties peuvent utiliser des actifs éligibles à l'échelle transfrontalière dans l'ensemble de la zone euro pour tous les types d'opérations de crédit de l'Eurosystème conformément aux procédures applicables à la mobilisation des actifs éligibles en tant que garanties précisées dans la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2025-02 du 16 avril 2025. » ;

31. L'article 149 est supprimé ;

32. L'article 150 est supprimé ;

33. L'article 151 est supprimé ;

34. L'article 152 est supprimé ;

35. À l'article 165, au paragraphe 2, le point e) est remplacé par le texte suivant :
« e) la contrepartie devient une structure de liquidation au sens de l'article 2, point 84 *bis*). » ;
36. L'annexe VI est supprimée ;
37. L'annexe VI *bis* est supprimée ;
38. L'annexe XII est modifiée comme suit :
 - a) Dans la « Liste des exemples », « Exemple 6 Mesures de contrôle des risques » est supprimé ;
 - b) La section VI, intitulée « EXEMPLE 6 : MESURES DE CONTRÔLE DES RISQUES », est supprimée.
39. L'annexe A « Convention d'accès aux opérations de politique monétaire et de crédit intrajournalier de la Banque de France et ses annexes » publiée sur le site Internet de la Banque de France est remplacée par l'annexe A à la présente décision.

Article 2

Prise d'effet et mise en œuvre

1. La présente décision est publiée au *Registre de publication officiel de la Banque de France*.
2. Elle entre en vigueur le 16 juin 2025.
3. La présente décision est applicable dans les départements et régions d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que dans la Principauté de Monaco.

Fait à Paris, le 16 avril 2025

Le gouverneur de la Banque de France
François VILLEROY de GALHAU